

GE_GERICHTE A/1877/2007 vom 28. Juni 2007

GE Cour de justice, 2007-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1877_2007

FR: GE_GERICHTE A/1877/2007 du 28 juin 2007

IT: GE_GERICHTE A/1877/2007 del 28 giugno 2007

Regeste

Mode de poursuite. Commination de faillite. | La réquisition de continuer la poursuite a été déposée avant la publication de la radiation de l'entreprise individuelle du plaignant dans la FOOSC. Au surplus, au moment du dépôt de la réquisition, le plaignant était également inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé gérant d'une Sàrl. Débiteur poursuivable par voie de faillite. | LP.39; LP.43

Erwägungen

E. 1

Il peut être porté plainte à l'autorité de surveillance lorsqu'une mesure de l'office est contraire à la loi ou ne paraît pas justifiée en fait, à moins que la loi ne prescrive la voie judiciaire. La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 1 et 2 LP). Lorsque le plaignant invoque la nullité absolue d'un acte de poursuite, la plainte est recevable en tout temps (art. 22 al. 1 LP). Une commination de faillite constitue une mesure sujette à plainte. Le poursuivi menacé de faillite a qualité pour former plainte contre la commination de faillite. La présente plainte satisfait aux exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). En outre, le plaignant conteste le mode de continuation de la poursuite. Il invoque ainsi un motif de nullité qui peut être soulevé en tout temps (Walter A. Stoffel, Voies d'exécution § 9 n° 27; ATF 115 III 89 consid. 1, JdT 1992 II 16). La Commission de céans entrera par conséquent en matière sur la plainte. 2.a. La poursuite se continue par voie de faillite, soit comme « poursuite ordinaire par voie de faillite », soit comme « poursuite pour effets de change » (art. 177 à 189), lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce notamment en qualité de chef d'une raison individuelle ou d'associé gérant d'une société à responsabilité limitée (art. 39 al. 1 ch. 1 et 5 LP). L'art. 39 al. 3 LP détermine le moment où l'inscription, ou la radiation, au registre du commerce du poursuivi prend date pour l'application du mode de poursuite (art. 39 al. 1 LP) ainsi que le dies a quo du délai de qualification (art. 40 LP), soit le lendemain de la publication dans la FOOSC. 2.b. L'art. 43 LP prévoit des exceptions à l'assujettissement à la poursuite par voie de faillite, en considération de la nature de certaines prétentions à recouvrer, comme les impôts, amendes, contributions périodiques d'entretien. 2.c. Le moment déterminant pour le choix du mode de continuer la poursuite est la date de la réquisition de continuer la poursuite. L'Office doit, à cette date, s'en tenir à l'inscription telle qu'elle figure au Registre du commerce, étant rappelé qu'il appartient au juge de la faillite de communiquer le jugement de clôture au registre du commerce (art. 176 al. 1 ch. 3 LP). Les autorités de poursuite n'ont pas à contrôler si les inscriptions ou radiations opérées au registre du commerce sont justifiées ou non. L'état du registre est déterminant. Ainsi celui qui, au moment où la continuation de la poursuite est requise, est inscrit au registre du commerce en l'une des qualités prévues, de

manière exhaustive, par l'art. 39 al. 1 LP est soumis à la poursuite par voie de faillite (Pierre-Robert Gilliéron, Commentaire ad art. 39 n° 16 ss ; ATF 120 III 4, JdT 1996 II 126).

E. 3

Dans le cas particulier, il appert que la réquisition de continuer la poursuite a été déposée le 10 avril 2007, soit avant la publication de la radiation de l'entreprise individuelle du plaignant dans la FOSC. Au surplus, au moment du dépôt de la réquisition de continuer la poursuite, le plaignant était également inscrit au Registre du commerce en qualité d'associé gérant de la société S_____ Sàrl. Enfin, la prétention faisant l'objet de la poursuite considérée n'est pas de celles en recouvrement desquelles l'art. 43 LP exclut la voie de la faillite. Au vu de ce qui précède et des principes rappelés au considérant 2 ci-dessus, c'est à bon droit que l'Office a notifié au plaignant une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx75 X. La présente plainte sera donc rejetée. * * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 11 mai 2007 par M. S_____ contre la notification d'une commination de faillite dans le cadre de la poursuite n° 06 xxxx75 X. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres ou contraires conclusions. Siégeant : M. Grégory BOVEY, président, MM. Philipp GANZONI et Denis MATHEY, juges assesseurs. Au nom de la Commission de surveillance : Marisa BATISTA Grégory BOVEY Greffière : Président : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.